



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Parçay-meslay, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED

ISDND de La Baillaudière
37600 Chanceaux-Près-Loches

Références : VAT20260244
Code AIOT : 0010003902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement COVED implanté La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de site en inopiné sur le thème contrôle des déchets entrants

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches
- Code AIOT : 0010003902
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chanceaux-Près-Loches.

Sur le même site, elle exploite également une unité de production de CSR, une unité de cogénération du biogaz, une plateforme de transit de collectes sélectives et de déchets d'activités économiques.

Un nouvel arrêté préfectoral, en date du 10/07/2025, intégrant la création de l'Ecopôle de la Baillaudière vient remplacer tous les actes administratifs existants.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 13/05/2026, article D.541-48-1.II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 13/05/2026, article R.541-43 II	/	Sans objet
2	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	/	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	/	Sans objet
4	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	/	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	/	Sans objet
6	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III	/	Sans objet
7	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	/	Sans objet
9	Admission des déchets	Code de l'environnement du 13/05/2026, article R.541-48-3 IV	/	Sans objet
11	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 13/05/2026, article D.541-48-1.IV	/	Sans objet
12	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 13/05/2026, article D.541-48-1.IV	/	Sans objet
13	Lixiviats - Relevé	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	/	Sans objet
14	Stockage de déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2026, article R.541-43 II
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...] 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; [...] [...] A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service relatif au registre national des déchets, terres

excavées et sédiments. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a consulté via la plateforme numérique Vigiedéchets les télédéclarations de l'exploitant faites dans le registre national (RNDTS) au titre de l'année 2025 (déchets entrants et déchets sortants). La transmission au RNDTS des données requises concernant les déchets non dangereux (à savoir, les données relatives aux déchets entrants dans l'ISDND et sortants avec les refus le cas échéant) par l'exploitant est bien effective. Conforme. L'inspection des installations classées rappelle que, pour les déchets non dangereux, seules les données relatives en fonctionnement de l'ISDND sont requises. La télédéclaration des données relatives aux déchets non dangereux associées aux autres activités du site n'est pas exigée par la réglementation. Télédéclarer ces données complémentaires peut générer un biais dans l'analyse que peut faire l'inspection de l'activité de l'ISDND.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle présence FIPA
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité.
Constats : Deux déchargements de déchets ont été contrôlés le jour de l'inspection : - déchets apportés sur site par le camion immatriculé GJ371VV à 10h26 : DIB bobines plastiques (code déchets : 07 02 13) provenant de la société OREP d'après le bon de pesée ; - déchets apportés sur site par le camion immatriculé FX312ZY à 10h57 : ordures ménagères provenant de Tours Métropole (code déchets : 20 03 01) d'après le bon de pesée. Pour les deux déchargements contrôlés, l'exploitant présente à l'inspection les fiches d'information préalable à l'admission correspondantes en cours de validité et conformes à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié (documents intitulés FIPAD2026-048 et FIPAD2026-028). Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
Thème(s) : Risques chroniques, Pesée

Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise une pesée.
Constats : Les deux déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée. Un bon de pesée a été émis pour chaque déchargement (vu les bons de pesée n°719249 et 719254). Le pont-basculé a été vérifié par la société DENIS PESAGE le 22 janvier 2026 (d'après la feuille d'intervention n°20165). Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle visuel
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site.
Constats : Les deux déchargements contrôlés ont fait l'objet d'un contrôle visuel. Un agent de quai est présent lors des déchargements au niveau du quai de vidage. Celui-ci est en charge des contrôles. Il a ainsi la charge d'identifier et de retirer du tas de déchets à l'aide d'une perche prévue à cet effet des déchets non conformes. D'après l'exploitant, sont ainsi récupérés des déchets de type bidons de produits chimiques, aérosols, déchets d'équipements électriques et électroniques par exemple. Pour le déchargement des déchets provenant de Tours Métropole, l'agent de quai a retiré du casier plusieurs bidons souillés. D'après l'exploitant, ils seront stockés sur une zone dédiée dans l'attente de leur évacuation dans une filière autorisée. Une information au producteur du déchet est faite dans la journée, photos à l'appui des déchets retirés du casier. L'agent de quai présente à l'inspection la tablette équipée du logiciel qui lui permet de saisir le numéro de plaque d'immatriculation, les déchets non conformes et les photos associées pour l'information au producteur des déchets. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de non-radioactivité
Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.
Constats : Vu le portique de détection au niveau du pont bascule. L'exploitant mentionne qu'en cas de déclenchement du portique, une alarme se déclenche en extérieur et à l'accueil ainsi qu'un gyrophare. L'inspection constate la présence du système de supervision du portique à l'accueil. D'après l'exploitant, le dernier déclenchement date de l'automne 2025. La dernière vérification du portique a été faite le 26 janvier 2026. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée
Prescription contrôlée : En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
Constats : Pour les deux déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté d'incohérence entre la fiche d'information préalable à l'admission, le bon de pesée et le contrôle visuel. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu de l'attestation de tri
Prescription contrôlée : Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - [...] à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ; [...]

Constats : L'article R.541-48-4 du code de l'environnement précise que, à l'exception des déchets listés au III du R.541-48-4, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri ou la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou détenteur de celui-ci. Cette disposition s'impose à la société OREP pour ces apports de déchets plastiques constatés le jour de l'inspection. Vu l'attestation sur l'honneur de la société OREP signée par son PDG en date du 11 décembre 2025 attestant être soumis aux obligations de tri à la source, recourir aux collectes séparées et respecter les consignes de tri précisées dans le document.. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de refus d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées [...] un registre des refus [...]. En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne[...] la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : Vu le registre des refus présenté par l'exploitant avec 776 refus inventoriés dans le registre depuis le 1er janvier 2026. Par sondage, l'inspection constate que pour le refus daté du 30/04/2026, il est bien précisé le motif de refus (présence d'un déchet d'équipement électrique et électronique) ; l'information au producteur a par ailleurs été faite le même jour que le refus (date précisée dans le registre des refus). Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2026, article R.541-48-3 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de caractérisation
Prescription contrôlée : IV.- L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une

procédure de contrôle des déchets entrants.
Cette procédure comporte notamment :
1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises.
Constats : Vu le rapport de caractérisation des déchets de la société OREP pour les bobines plastiques. Les seuils d'acceptation des déchets définis à l'article R.541-48-3 I du code de l'environnement pour l'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables sont respectés. Vu le rapport de caractérisation des ordures ménagères résiduelles (OMR) de Tours Métropole en cours de validité. Les seuils d'acceptation spécifiques aux OMR dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes définis à l'article R.541-48-3 III du code de l'environnement sont respectés. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2026, article D.541-48-1.II
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement
Prescription contrôlée : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'inspection constate que les plaques d'immatriculation des véhicules sont visibles dans le local d'accueil sur les écrans qui reportent les images filmées par la caméra au niveau du pont bascule pour les entrées sur site et les sorties du site. A la demande de l'inspection, l'enregistrement vidéo de la caméra du quai de déchargement du casier en exploitation est consulté. Les deux déchargements contrôlés sont visualisés sur l'enregistrement vidéo. Le contenu déchargé est identifiable. Cependant, la précision de la caméra enregistrant les déchargements de déchets dans le casier en exploitation est insuffisante pour permettre de lire la plaque d'immatriculation. Constat : la caméra du quai de déchargement du casier en exploitation ne permet pas d'identifier la plaque d'immatriculation des véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2026, article D.541-48-1.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement - Date
Prescription contrôlée : Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
Constats : Pour les deux déchargements contrôlés, les données ont été enregistrées numériquement et ont inclus les informations permettant de déterminer sur tout extrait de la séquence vidéo, la date et l'heure d'enregistrement de chaque apport. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2026, article D.541-48-1.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité
Prescription contrôlée : IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le journal recensant les périodes d'indisponibilité et les

opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'année 2025. Sont ainsi comptabilisées 6 heures et 35 minutes d'indisponibilité pour l'année 2025. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Lixiviats - Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé mensuel
Prescription contrôlée : II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le relevé de la hauteur de lixiviats de l'ensemble des puits pour le mois de mars. Les hauteurs mesurées s'échelonnent entre 5 et 28 cm et sont donc conformes à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage de déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets radioactifs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2025
Prescription contrôlée : Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. [...]
Constats : <u>Rappel du constat précédent :</u> L'inspection des installations classées a constaté que la benne est stockée dans un lieu spécifique

permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Elle est très éloignée des postes de travail et d'un accès limité.

Les déchets contenus dans la benne ne sont pas protégés des intempéries.

Visite d'inspection du 13/05/2026 :

Vu sur le site le jour de l'inspection la benne prévue pour l'isolement des déchets radioactifs. Cette benne est équipée d'une bâche et de tendeurs pour protéger la benne des intempéries.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite